



Département du RHONE – Mairie de LOZANNE
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 19 MARS 2019
COMPTE RENDU

Le dix-neuf mars deux mil dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mr Christian GALLET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FLAMAND, PERRIER, PIRAS, CHINNICI, CHARNAY, MANEVY, GROS, MARTEL, LANÇON

Excusés :

Monsieur BERGER-VACHON donne pouvoir à Monsieur le Maire

Madame ROCHE PINAULT donne pouvoir à Monsieur GROS

Monsieur BLANC donne pouvoir à Monsieur CHARNAY

Madame GAUDIERO donne pouvoir à Madame MARTEL

Absents : Mme SPALVIERI, M. SCAPPATICCI

Secrétaire : Monsieur PIRAS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
16	10	14
Date de convocation : 07/03/2019	Date d'affichage : 07/03/2019	

Début du Conseil à 20h00

1 – Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Approbation de la participation aux charges du SYDER

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit se prononcer sur la participation aux charges du SYDER.

Le montant de ces charges s'élève à 289 796.67 euros pour l'année 2019. Monsieur le Maire propose de fiscaliser 75 000 € comme l'année précédente. Monsieur le Maire rappelle que plus de 90% des communes fiscalisent l'ensemble des charges.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fiscaliser la somme de 75 000 €

- De budgétiser le solde de la participation au SYDER, soit 214 796.67 €.

3 - Vote du taux des trois taxes pour l'année 2019

Monsieur le Maire propose de conserver les taux de l'année précédente.

Les taux proposés s'établissent comme suit :

Taxe d'habitation : 14.60%
Foncier bâti : 21.82%
Foncier non bâti : 48.14%

Carole MARTEL demande s'il serait envisageable de supprimer l'exonération de taxes foncières sur les terrains à bâtir, car Lozanne est l'une des rares communes à l'avoir conservée.

Monsieur le Maire propose d'y réfléchir.

Le conseil oui l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les taux tels que présentés ci-dessus.

4 – Reprise anticipée des résultats

Monsieur le Maire expose que le compte administratif n'étant pas adopté, l'affectation définitive des résultats ne peut avoir lieu.

Pour autant, les excédents de l'année n-1 participant à l'équilibre du budget, Monsieur le Maire propose de reprendre de façon anticipée ces résultats.

Les comptes de fin d'année font apparaître un excédent de fonctionnement de 646 357.11 € ;

Le conseil oui l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE REPRENDRE de façon anticipée les résultats de 2018 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018	
Résultat au 31/12/2018 : EXCEDENT DEFICIT	646 357.11 €
Exécution du virement à la section d'investissement. Affectation complémentaire en réserves (1068)	646 357.11 €
Excédent de fonctionnement reporté (002)	00.00 €

5 – Budget Primitif 2019

Le budget primitif 2019 est présenté en section de fonctionnement et d'investissement.

		2018	
		DEPENSES	RECETTES
année n	Fonctionnement	2 455 973 €	2 455 973 €
	Investissement	1 047 946 €	1 628 744.25 €
Report année n-1	Fonctionnement		
	Investissement	653 218.45 €	
RAR année 2017 à reporter en année 2018	Fonctionnement		
	Investissement		72 420.20 €
TOTAL			

		DEPENSES TOTALES	RECETTES TOTALES
Cumul année n	Fonctionnement	2 455 973 €	2 455 973 €
	Investissement	1 701 164.45 €	1 701 164.45 €
TOTAL		4 157 137.45 €	4 157 137.45 €
DONT VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		482 648.14 €	

Dépenses de fonctionnement

Charges à caractère général :

- Les fluides et le nettoyage sont en augmentation du fait de la reprise de l'activité de la salle des sports (+ 10 000 € au total).

- Par contre la ligne fêtes et cérémonies diminuent car aucune manifestation particulière n'est prévue cette année.
- Le restaurant scolaire du mercredi repasse en compétence CCBPD en année pleine ce qui entraîne une économie sur les commandes du traiteur (8 000 € environ).
- La ligne des fournitures scolaires est en légère augmentation au cas où une classe ouvre en maternelle.
- Les autres lignes se maintiennent à leur niveau.

Montant : 690 770 €

Charges de personnel :

Les charges de personnel vont encore diminuer cette année car suite au départ de 3 agents ces 3 dernières années, la Mairie a obtenu un agrément pour 3 services civiques qui ne coutent que 107 € / mois. Ils réalisent leur mission dans les écoles. Des économies sont faites sur la masse salariale du fait de la prise de compétence CCBPD pour les mercredis journée et la fin des TAP en année pleine. Au total, il est prévu une diminution de la masse salariale de 14 000 €.

Montant : 757 835 €

Autres charges de gestion courante :

Les autres charges de gestion courante se maintiennent à leur niveau.

Cela concerne les indemnités des élus qui ne changent pas, les charges dues aux syndicats (il est proposé de maintenir la fiscalisation partielle des charges pour 75 000 €), les subventions aux associations (il est proposé de verser 4 000 € au sou des écoles pour une classe verte en 2020) et le CCAS (15 000 €).

A noter l'achat du terrain pour la caserne de Chazay/Lozanne qui n'a pas été réglé en 2018 (20 000 €).

Montant total : 380 580 €

Charges financières :

Les charges financières constituées des intérêts des emprunts sont en baisse car 4 emprunts vont être renégociés.

Montant : 96 633 €

Recettes de fonctionnement

Produits des services

Les produits des services seront en augmentation malgré l'arrêt des TAP et de la prise de compétence CCBPD des mercredis en année pleine, car le nombre d'élèves inscrit au périscolaire et à la cantine ne cesse d'augmenter.

Il n'est pas prévu d'augmentation des tarifs de la garderie ou de la cantine cette année.

Le compte inclut également le remboursement par la CCBPD des travaux effectués sur la voirie par nos agents (47 400 €), les recettes de la bibliothèque et les droits de place et d'occupation du domaine public (4 000 €).

Montant total : 198 180 €

Impôts et taxes

- Les taux n'ont pas été augmentés :

Taxe d'habitation : 14.60 %

Taxe foncière : 21.82 %

Taxe foncière sur le non bâti : 48.14 %

- Du fait de la hausse du nombre de logements à Lozanne (2 671 habitants selon les chiffres du dernier recensement), le montant des recettes des impositions directes continue d'augmenter (+ 41 000 €).

Montant des impôts directs (3 taxes) : 1 385 434 €

Montant total : 1 762 052 €

- Le montant définitif des attributions de compensation est de 352 796 €.
- Les dotations de l'Etat ne sont pas connues à ce jour.

Le montant de l'autofinancement se porte à **482 648.14 €**, viré en section d'investissement.

Dépenses d'investissement

Les travaux de la salle des sports seront définitivement soldés en 2019 (320 000 €).

La fin de ces travaux permet de dégager des sommes pour d'autres investissements :

- Achats de terrains : 22 000 €
- Travaux Mairie (clim, mise en conformité de l'ascenseur, fresque, isolation, mur en pierres dorées) : 72 800 €
- Investissement dans les écoles (plan PPMS, alarme incendie, terrasse, climatiseur, tableau numérique) : 16 000 €
- Travaux de voirie (stationnement, plateau traversant, coussins berlinois, béton désactivé) : 70 000 €
- Matériel pour la salle des sports (tables et chaises, podium) : 18 000 €
- Création d'une classe supplémentaire en maternelle : 120 000 €

Le capital des emprunts est en baisse du fait de la renégociation de 4 emprunts : 306 754 €

Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont constituées :

- Des excédents de la section de fonctionnement de 2018 : 646 357.11 €
- Du FCTVA : 188 973 €
- De la taxe d'aménagement : 646 357.11 €

De dotations :

- Département : 21 500 € pour l'école maternelle et pour un concert de musique

- Des restes à réaliser : 72 420.20 €
- Des amendes de police : 3 000 €

Guy FLAMAND demande s'il ne serait pas utile de créer deux classes en maternelle au lieu d'une, afin d'anticiper.

Annick PERRIER répond que souvent, les écoles reperdent des élèves et qu'il n'est pas forcément nécessaire de trop construire.

Bernard CHARNAY répond que des jeunes vont sûrement s'installer dans des maisons d'anciens qui vont partir.

Monsieur le Maire n'y croit pas trop car l'immobilier est devenu cher à Lozanne.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le budget primitif 2019 tel que présenté.
- DE DIRE que le budget primitif 2019 sera annexé à la présente délibération.

6 - Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Extension de l'école maternelle

Monsieur le Maire expose que par une circulaire en date du 08 mars 2019, Monsieur le Préfet fait part des conditions pour percevoir la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2019.

Monsieur le Maire fait part au Conseil que la commune de Lozanne est éligible à la DETR.

La circulaire précise que sont classées en opérations prioritaires nationales éligibles à la DETR les projets d'investissement concernant les équipements scolaires et notamment les écoles maternelles.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 180 000 € HT, auxquels il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre d'un montant de 20 000 €, soit un montant global du projet de 200 000 € HT.

La Commune sollicitera également une subvention du Conseil Départemental.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte que le projet d'extension de l'école maternelle est éligible à la DETR.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette dotation à hauteur de 50% du montant du budget prévisionnel hors taxe, correspondant à la fourchette prévue par la circulaire n°E-2019-9 précitée (de 30% à 60%),
- De prendre acte sur ce programme d'investissement sera inscrit au BP 2019 en section d'investissement.

7 - Autorisation donnée au Maire de signer l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée ZC 30 appartenant à Mme Ghislaine Michon

Monsieur le Maire de Lozanne expose l'intérêt de la Commune à acquérir une partie du terrain cadastré ZC 30 Route de Lentilly afin de pouvoir réaliser un rond-point et buser le fossé.

Cette parcelle appartient à Mme Ghislaine MICHON.

Cette dernière a consenti à céder cette partie de parcelle d'une surface de 45m² pour 2 000 €.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition de cette parcelle Route de Lentilly, cadastrée ZC 30, pour 2 000 €.
- De l'autoriser à passer et à signer le compromis et l'acte définitif d'acquisition,
- De dire que cette dépense majorée de frais d'acte prévisibles sera imputée sur l'article 2111 du chapitre 21, en section d'investissement au BP 2019.

8 - Autorisation donnée au Maire de signer la rétrocession à titre gracieux d'une partie de la parcelle ZC 2 appartenant à la société Le domaine de Louise, groupe Capelli

Monsieur le Maire de Lozanne expose l'intérêt de la Commune à acquérir une partie du terrain cadastré ZC 2 Route de Lentilly afin de pouvoir réaliser un rond-point.

Cette parcelle appartient à la société Le Domaine de Louise (groupe Capelli).

Ces derniers ont consenti à rétrocéder gratuitement cette parcelle d'une surface de 212 m².

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la rétrocession à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée ZC 2, sise Route de Lentilly,
- De l'autoriser à passer et à signer le compromis et l'acte définitif d'acquisition,
- De dire que cette dépense majorée de frais d'acte prévisibles sera imputée sur l'article 2111 du chapitre 21, en section d'investissement au BP 2019.

9 - Autorisation donnée au Maire de signer l'acquisition des parcelles cadastrées AS 308 et AS 311 appartenant à M. Robert et Mme Le Gal

Monsieur le Maire de Lozanne expose l'intérêt de la Commune à acquérir les parcelles cadastrées AS 308 et AS 311 Route de Lentilly afin de pouvoir réaliser un rond-point et buser le fossé.

Ces parcelles appartiennent à M. Robert et Mme Le Gal.

Ces derniers ont consenti à rétrocéder gratuitement ces parcelles d'une surface respective de 21 m² et 20 m² qui se trouvent dans l'alignement.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la rétrocession à titre gracieux des parcelles cadastrées AS 308 et AS 311 sises Route de Lentilly,
- De l'autoriser à passer et à signer le compromis et l'acte définitif d'acquisition,
- De dire que les frais d'acte prévisibles seront imputés sur l'article 2111 du chapitre 21, en section d'investissement au BP 2019.

10 - Autorisation donnée au Maire de signer l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 309 appartenant à M. Chikh et Mme Souverain

Monsieur le Maire de Lozanne expose l'intérêt de la Commune à acquérir la parcelle cadastrée AS 309 Route de Lentilly afin de pouvoir réaliser un rond-point et buser le fossé.

Cette parcelle appartient à M. Chikh et Mme Souverain.

Ces derniers ont consenti à rétrocéder gratuitement cette parcelle d'une surface de 34 m² qui se trouve dans l'alignement.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la rétrocession à titre gracieux de la parcelle cadastrée AS 309 sise Route de Lentilly,
- De l'autoriser à passer et à signer le compromis et l'acte définitif d'acquisition,
- De dire que les frais d'acte prévisibles seront imputés sur l'article 2111 du chapitre 21, en section d'investissement au BP 2019.

11 - Transfert au SYDER de la compétence communale « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer au SYDER cette dernière compétence, et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence.

Il précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical, et sera effectif après arrêté préfectoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-31 et suivants, et L.2224-37,

Vu les statuts du SYDER,

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE DECIDER de transférer au SYDER la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- DE LE CHARGER de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical.

12 - Opposition au transfert de la compétence « eau » de la Loi NOTRE au 1^{er} janvier 2020 à la CCBPD

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal :

Qu'en application de l'article IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'ensemble des compétences relatives à l'eau (captage, production, distribution) doit normalement être transféré de plein droit à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération existante à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi Ferrand n°2018-702 du 3 août 2018 a néanmoins ouvert la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de reporter ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026, à condition qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale délibèrent en ce sens avant le 1^{er} juillet 2019. Cette faculté de report ne concerne que les communautés de communes, les communautés d'agglomération acquérant dans tous les cas la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes : « Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi

n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. » ;

Que la compétence « Eau » est actuellement exercée de la manière suivante :

- Le Syndicat Mixte Saône Turdine est le syndicat compétent en matière de production d'eau.
- Le SIEVA est le syndicat compétent en matière de distribution d'eau.

La gestion du service public de l'eau potable étant actuellement assurée dans des conditions tout à fait satisfaisantes, il n'apparaît pas opportun d'opérer dès le 1er janvier 2020 un transfert de cette compétence à la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire propose donc en conséquence au conseil municipal de délibérer dans les conditions prévues par la loi Ferrand pour s'opposer audit transfert, lequel n'interviendrait ainsi, sous réserve que les seuils légaux précités soient atteints, qu'à la date du 1er janvier 2026.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- De s'opposer dans les conditions précitées au transfert à compter du 1er janvier 2020 des compétences relatives à l'eau au profit de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

13 - Opposition au transfert de la compétence « assainissement » de la Loi NOTRE au 1^{er} janvier 2020 à la CCBPD

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal :

Qu'en application de l'article IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'ensemble des compétences relatives à l'assainissement doit normalement être transféré de plein droit à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération existante à compter du 1er janvier 2020.

La loi Ferrand n°2018-702 du 3 août 2018 a néanmoins ouvert la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de reporter ce transfert de compétence au 1er janvier 2026, à condition qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale délibèrent en ce sens avant le 1er juillet 2019. Cette faculté de report ne concerne que les communautés de communes.

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes : « Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. » ;

Que la compétence « Assainissement » est actuellement exercée par le SIVU de la PRAY ;

Monsieur le Maire propose donc en conséquence au conseil municipal de délibérer dans les conditions prévues par la loi Ferrand pour s'opposer audit transfert, lequel n'interviendrait ainsi, sous réserve que les seuils légaux précités soient atteints, qu'à la date du 1er janvier 2026.

Le conseil oui l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- De s'opposer dans les conditions précitées au transfert à compter du 1er janvier 2020 des compétences relatives à l'assainissement au profit de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le secrétaire,

Le Maire,

Frédéric PIRAS

Christian GALLET